

DEPARTEMENT  
Vaucluse

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE CUCURON**

**Séance du 11 mai 2015**

L'an deux mille quinze,

Le 11 mai,

à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. DERANQUE Roger, Maire**

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Suffrages exprimés
19	19	17	19

**Présents :**

ARAMAND Françoise, 1<sup>ère</sup> Adjointe, RIOU Jean-Yves, 2<sup>ème</sup> Adjoint, VALENTIN Régis, 3<sup>ème</sup> Adjoint, REUS Anne-Cécile, 4<sup>ème</sup> Adjoint.

Conseillers municipaux : AUDIBERT Régis, BRESSIER Martine, CANONNE Claude, DAUPHIN Anne-Marie, EGG Philippe, GARDON Alain, GUEYDON Alain, MIRAN Audrey, MORRA Roger, REUSA Claude, ROMANI-PREVOTEAU Céline, TENDEIRO Jean.

Date de la convocation

4 mai 2015

**Absents :**

BLANC Claudie, DELOGU-HAMELIN Marie-Christine

**Pouvoirs :**

DELOGU-HAMELIN M.-C. à REUS A.-C.  
BLANC Claudie à ARAMAND F.

**Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-1 à L121-15, L123-1 à L123-20, L300-2, R121-14 à R121-18 et R123-1 à R123-25,

Vu la délibération en date du 5 décembre 1995 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2008 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de la commune valant élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2011 donnant acte au maire d'un premier débat organisé au sein du conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2013 donnant acte au maire d'un second débat organisé au sein du conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2014 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation avec le public et soumettant le projet pour avis aux personnes publiques associées en application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de l'Etat signé par Mme la Sous-Préfète d'Apt en date du 17 octobre 2014 sur le projet de plan local d'urbanisme sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans l'avis ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de Vaucluse en date du 29 septembre 2014 sur le projet de plan local d'urbanisme sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations contenues dans l'avis ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en date du 18 août 2014 sur le projet de plan local d'urbanisme, assorti de remarques ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 15 octobre 2014 sur le projet de plan local d'urbanisme, sous réserve de la prise en compte des demandes contenues dans l'avis ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse par délibération en date du 14 octobre 2014 sur le projet de plan local d'urbanisme, assorti de remarques ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 11 décembre 2014 arrivé hors délai de consultation et assorti de remarques ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> août 2014 sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans l'avis ;

Vu le courriel de la Commission Départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 3 septembre 2014 indiquant que la commission ne se réunira pas dans le délai de trois mois imparti à compter de la transmission du dossier ; considérant que l'avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans ce délai ;

Vu l'accord au titre de la dérogation prévue à l'article L122-2-1 du Code de l'Urbanisme du Syndicat mixte pour la création et le suivi du SCOT du Sud Luberon en date du 24 février 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat en date du 7 novembre 2014 relatif à l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Vu l'absence d'avis écrits des autres personnes publiques destinataires du projet de plan local d'urbanisme en application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme ; considérant qu'au terme de cet article, à défaut d'avis écrit, ces avis sont réputés favorables ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique, relative au projet de Plan Local d'Urbanisme et à l'assainissement de la commune.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 15 décembre 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2014 donnant un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme et faisant état d'une recommandation sur la future zone artisanale ;

Considérant qu'au terme de l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme, après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'avis des personnes publiques associées nécessite que soient apportées des modifications au projet de plan local d'urbanisme telles qu'indiquées sur le mémoire annexé à la présente délibération ; considérant que ces modifications restent mineures et n'ont pas pour effet de modifier l'économie générale du projet soumis à enquête publique ;

4  
E  
Considérant qu'au terme de l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer pour approuver le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces composant le plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire faisant état des modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté avec ampliation des avis écrits ;

Après avoir entendu l'exposé du maire sur les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme et en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** La révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application des mêmes articles.

**Article 3 :** La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et un mois après sa transmission au Préfet conformément à l'article L123-12 du Code de l'Urbanisme si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan, ou, dans le cas contraire, à compter de l'intervention des modifications demandées.

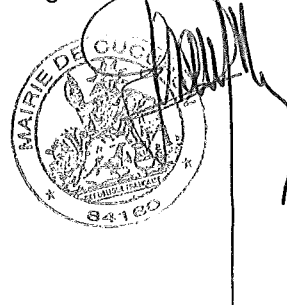
**Article 4 :** Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à CUCURON, le 15 mai 2015

Le Maire

Roger DERANQUE.





DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
CHEVAL BLANC
COMMUNE
CUCURON

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de Cucuron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015 approuvant la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant qu'une procédure de mise à jour doit être effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'arrêté du maire constatant la mise à jour du plan local d'urbanisme doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de sa notification par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

Vu les deux arrêtés du Préfet de Vaucluse en date du 23 janvier 2015 et du 25 mai 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique pour l'extension du secteur Sud Luberon, par la réalisation du réseau Vaugines-Cucuron « Haut Service » et « Haut Service2 », dans les communes de Vaugines et de Cucuron et portant occupation temporaire des emprises indispensables aux travaux ;

Vu les pièces annexées au présent arrêté ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la pièce 7.1.1 du plan local d'urbanisme fait mention des arrêtés préfectoraux susvisés et figure les servitudes correspondantes sur les documents graphiques.

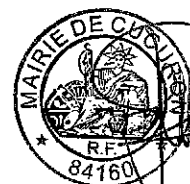
Article 2 : Ces documents sont librement consultables en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet de Vaucluse

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 5 : La direction départementale des finances publiques recevra communication de l'annexe du plan local d'urbanisme mise à jour.

Fait à Cucuron, le 28 mars 2017



Le Maire

Roger DERANQUE

DEPARTEMENT  
Vaucluse

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE CUCURON

#### Séance du 26 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 26 octobre,

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. DERANQUE Roger, Maire**

**Présents** : ARAMAND Françoise, 1<sup>ère</sup> Adjointe ; RIOU Jean-Yves, 2<sup>ème</sup> Adjoint, VALENTIN Régis, 3<sup>ème</sup> Adjoint, REUS Anne-Cécile, 4<sup>ème</sup> Adjointe. AUDIBERT Régis, BRESSIER Martine, DAUPHIN Anne-Marie, EGG Philippe, GARDON Alain, GUEYDON Alain, MIRAN Audrey, MORRA Roger, TENDEIRO Jean.

**Absents** : DELOGU-HAMELIN Marie-Christine, REUSA Claude, ROMANI-PREVOTEAU Céline.

#### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Suffrages exprimés
19	17	14	14

Date de la convocation

18 octobre 2018

#### Objet : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et L101-2, L151-1 et suivants, L153-31, L153-36 et suivants dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R123-1 à R123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 au terme duquel les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité ;

Vu la délibération en date du 15 mai 2015 approuvant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté du maire du 21 juin 2016 prescrivant la 1<sup>ère</sup> modification du PLU ;

Vu l'avis favorable de l'Etat signé par Mme la Sous-Préfète d'Apt en date du 2 février 2018 sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans l'avis ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 21 février 2018 sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations contenues dans l'avis ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en date du 26 janvier 2018 sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations contenues dans l'avis ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 11 avril 2018 sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et

forestiers en date du 2 mars 2018 sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations contenues dans l'avis;  
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 12 avril 2018 sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme assorti de remarques;  
Vu l'absence d'avis écrits des autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 qui ont été destinataires du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 25 mai 2018 inclus ;  
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2018 donnant un avis favorable au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme;

Considérant qu'au terme de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, après l'enquête publique, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'avis des personnes publiques associées nécessite que soient apportées des modifications au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme telles qu'indiquées sur le mémoire annexé à la présente délibération ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du PADD ni l'économie générale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'au terme de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer pour approuver le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces composant le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire faisant état des modifications apportées au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme arrêté avec ampliation des avis écrits ;

Après avoir entendu l'exposé du maire sur les modifications mineures apportées au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme et en avoir délibéré,

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** La modification n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application des mêmes articles.

**Article 3 :** La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

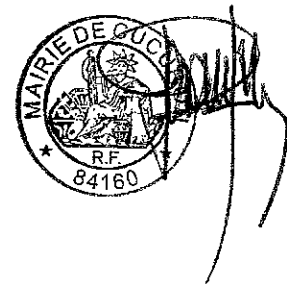
**Article 4 :** Le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à CUCURON, le 26 octobre 2018

Le Maire

Roger DERANQUE



Avignon, le


**BORDEREAU D'ENVOI DES ACTES TRANSMIS  
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE**

Monsieur le Préfet de Vaucluse

à

Commune de CUCURON

**EXEMPLAIRE COLLECTIVITE TERRITORIALE**

Nbre pièces	Désignation
1 dossier	Transmission de la modification n°1 du PLU approuvée en date du 26/10/18. 

**Observations :** Document(s) à retourner par les agents du courrier de la préfecture à la collectivité territoriale concernée, revêtu(s) du cachet de la date d'arrivée en préfecture.

	CACHET DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
--	-------------------------------------



DEPARTEMENT  
Vaucluse

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Suffrages exprimés
19	17	14	14

### DE LA COMMUNE DE CUCURON

#### Séance du 07 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 7 novembre,

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. DERANQUE Roger, Maire**

Date de la convocation

29 octobre 2019

**Présents** : ARAMAND Françoise, 1<sup>ère</sup> Adjointe ; RIOU Jean-Yves, 2<sup>ème</sup> Adjoint, VALENTIN Régis, 3<sup>ème</sup> Adjoint, REUS Anne-Cécile, 4<sup>ème</sup> Adjointe. AUDIBERT Régis, BRESSIER Martine, DAUPHIN Anne-Marie, EGG Philippe, GARDON Alain, GUEYDON Alain, MIRAN Audrey, MORRA Roger, TENDEIRO Jean.

**Absents** : DELOGU-HAMELIN Marie-Christine, REUSA Claude, ROMANI-PREVOTEAU Céline.

#### **Objet : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

**Vu** l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 11 mai 2015, la mise à jour des annexes constatée par arrêté du 28 mars 2017 et la modification n°1 approuvée par délibération du 26 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du maire en date du 2 novembre 2018 engageant la modification n°2 du PLU ;

**Vu** la décision n°CU-2019-2120 en date du 7 mars 2019 de la Mission régionale de l'autorité environnementale PACA jointe au dossier d'enquête publique selon laquelle, après examen au cas par cas, le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 joints au dossier d'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté du maire en date du 16 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre au 9 octobre 2019 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2019 donnant un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU ;

**Considérant** que la modification n°2 du PLU est entreprise en vue, d'une part, d'intégrer l'étude d'aménagement relative au site Pourrières (zone 1AU) dans le PLU et, d'autre part, de procéder à des modifications mineures du règlement écrit et graphique du PLU ;

**Considérant** qu'au terme de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, après l'enquête publique, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que la prise en compte de l'avis des personnes publiques associées a pour conséquence des modifications du projet de modification n°2 du PLU telles qu'indiquées sur le mémoire annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du PADD ni l'économie

générale du projet de modification n°2 du PLU ;

**Considérant** qu'au terme de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer pour approuver le projet de modification ;

**Vu** les pièces composant le dossier de modification n°2 du PLU ;

**Vu** le mémoire faisant état des modifications apportées après enquête publique au projet de modification n°2 du PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE :**

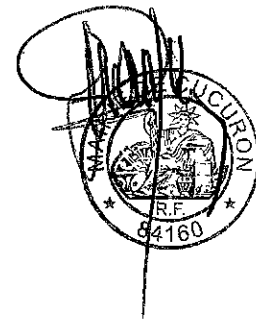
- **Article 1<sup>er</sup>** : La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée. -
- **Article 2** : La présente délibération sera transmise au préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application des mêmes articles.
- **Article 3** : La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **Article 4** : Le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à CUCURON, le 07 novembre 2019

Le Maire

Roger DERANQUE





## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Suffrages exprimés
19	19	18	19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCURON

## Séance du 2 mars 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le 2 mars,

À 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe EGG, Maire**

Date de la convocation

24 février 2021

**Présents** : M. Jean-Yves RIOU, 1<sup>er</sup> Adjoint ; Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe ; M. Thierry BENOIT, 3<sup>ème</sup> Adjoint ; Mme Marjorie BERARD, 4<sup>ème</sup> Adjointe ; M. Philippe ANGELETTI, 5<sup>ème</sup> Adjoint.

**Conseillers municipaux** :

M. Régis VALENTIN, M. Alain GARDON, Mme Geneviève MANENT, M. René LAURENT, Mme Claudie BLANC, Mme Claudie CHIRI, Mme Aurélie MARTINEZ, M. Jérémy COULANGE, M. Alain GUEYDON, Mme Marie-Jo SOTTO, M. Régis AUDIBERT, Mme Anne-Cécile REUS.

**Excusés** : Mme Sophie ARNAUD, conseillère municipale

**Pouvoirs** : Mme Sophie ARNAUD à Mme Aurélie MARTINEZ

**Délibération n°23/2021****Objet : Approbation de la révision allégée du PLU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

**Vu** l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 11 mai 2015, la mise à jour des annexes constatée par arrêté du 28 mars 2017, la modification n°1 approuvée par délibération du 26 octobre 2018 et la modification n°2 approuvée par délibération du 7 novembre 2019 ;

**Vu** la délibération du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal se prononce favorablement à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour une extension de 100 m<sup>2</sup> d'un local artisanal en zone A et à l'engagement d'une procédure de révision allégée du P.L.U. ;

**Vu** la délibération du 7 novembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la procédure de révision allégée du P.L.U. et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a arrêté le projet de révision allégée du P.L.U. et tiré le bilan de la concertation avec le public ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques en date du 10 novembre 2020 ainsi que les avis reçus en Mairie joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 5 février 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 25 février 2021 donnant un avis favorable au projet de révision allégée ;

Vu les modifications entreprises sur le projet de révision allégée du P.L.U. telles qu'exposées ci-dessous ;

**Considérant** que l'objet de la révision allégée est, dans le respect des objectifs agricoles et paysagers de protection de la plaine cultivée, d'instituer, à titre exceptionnel, un STECAL pour autoriser une extension maîtrisée d'une activité artisanale de ferronnerie répondant aux besoins de développement de l'entreprise et permettant de pérenniser cette activité sur la commune ;

**Considérant** que, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ; que, au vu des avis des personnes publiques associées, le dossier a été modifié sur les points suivants :

- Prolongement de l'élément de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme correspondant à la haie en limite parcellaire, afin que cet écran végétal assure une barrière physique opérante entre le bâtiment et l'espace cultivé (demande de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse),
- Création d'un espace ou secteur contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre de l'article R123-11 i) du Code de l'urbanisme, sur tout le linéaire de la ripisylve du fossé à l'ouest du STECAL, afin de reconnaître et protéger la valeur paysagère et écologique de l'ensemble de la ripisylve (demande de l'Autorité environnementale et du Parc Naturel Régional de Luberon).
- Rectification d'une erreur matérielle à l'article A12 : la mention « surfaces non perméables » est remplacée par « surfaces perméables » (demande du Préfet de Vaucluse / DDT84).

**Considérant** que ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du PADD ni l'économie générale du projet de révision allégée du PLU ;

**Considérant** que le Conseil Municipal est compétent pour approuver la révision allégée du P.L.U. ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, la révision allégée du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits**

**Fait à CUCURON, le 5 mars 2021**

**Le Maire**

**Philippe EGG**



**Publiée le :**

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE CUCURON



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2021.065

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme

Le Maire de CUCURON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, R153-18 ainsi que les articles R123-13 et R123-14 dans leur version applicable au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L621-30 et suivants et R621-92 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 mars 2021 portant création d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques suivants : ancien château, église Notre-Dame de Beaulieu, enceinte urbaine, maison des Consuls, porte de l'Horloge, fontaine place Maurice Taron à Cucuron ;

Considérant que le périmètre délimité des abords, qui constitue une servitude d'utilité publique, se substitue de plein droit au périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques susvisés ;

Considérant que les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant qu'une procédure de mise à jour doit être effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du PLU ;

Vu les pièces annexées au présent arrêté ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. La mise à jour consiste à actualiser la pièce 7.1.1 du plan local d'urbanisme (Liste et plans des servitudes d'utilité publique), intégrer l'arrêté préfectoral susmentionné et le périmètre délimité des abords en substitution du périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques.

Article 2 : Ces documents sont librement consultables en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 4 : La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques recevra communication de l'annexe du plan local d'urbanisme mise à jour.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet de Vaucluse ainsi qu'à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse.

Fait à Cucuron, le 01 juin 2021

Le Maire,  
Philippe EGG.



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE CUCURON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021.144**  
**portant 3<sup>ème</sup> mise à jour du plan local d'urbanisme**

**LE MAIRE DE CUCURON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, R153-18 ainsi que les articles R123-13 et R123-14 dans leur version applicable au 31 décembre 2015 ;  
Vu l'arrêté ministériel ECOI2106326A du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;  
Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en date du 24 octobre 2021 demandant la mise à jour du plan local d'urbanisme ;  
Considérant que les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ;  
Considérant qu'une procédure de mise à jour doit être effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;  
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du PLU pour tenir compte de l'abrogation des servitudes PT1 et PT2 susmentionnées instituées au bénéfice d'Orange ;  
Considérant que les servitudes PT1 et PT2 instituées au bénéfice de l'USID Montpellier sont toujours en vigueur ; que par conséquent, il n'est pas nécessaire de mettre à jour le plan des servitudes, seule la liste des servitudes étant concernée par la mise à jour ;  
Vu la liste des servitudes annexée au présent arrêté ;

**ARRÊTE :**

- Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. La mise à jour consiste à actualiser la liste des servitudes d'utilité publique (pièce 7.1.1 du plan local d'urbanisme) pour tenir compte de l'abrogation des servitudes PT1 et PT2 instituées au bénéfice d'Orange.
- Article 2 : Le plan local d'urbanisme mis à jour est librement consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie sur les panneaux prévus à cet effet.
- Article 4 : La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques recevra communication de l'annexe du plan local d'urbanisme mise à jour.
- Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet de Vaucluse.

Fait à Cucuron, le 09 novembre 2021

Le Maire,  
Philippe EGG.



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CUCURON

### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Suffrages exprimés
19	19	15	18

### Séance du 15 février 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 15 février ,

À 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe EGG, Maire**

Date de la convocation

9 février 2022

#### Présents :

- **Adjoints au Maire :**  
M. Jean-Yves RIOU, 1<sup>er</sup> Adjoint ; Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2<sup>e</sup> Adjointe ; M. Thierry BENOIT, 3<sup>e</sup> Adjoint ; Mme Marjorie BERARD, 4<sup>e</sup> adjointe, M. Philippe ANGELETTI, 5<sup>e</sup> Adjoint.
- **Conseillers municipaux :**  
M. Jérémy COULANGE, M. Alain GARDON, M. Alain GUEYDON, M. René LAURENT, Mme Geneviève MANENT, Mme Anne-Cécile REUS, Mme Marie-Jo SOTTO, M. Régis VALENTIN, M. Régis AUDIBERT.
- **Excusés :** Mme Claudie BLANC, M. Alain GUEYDON, Mme Aurélie MARTINEZ.
- **Absente non excusée :** Mme Sophie ARNAUD.
- **Pouvoirs :** Mme Claudie BLANC à Jean-Yves RIOU, M. Alain GUEYDON à Régis AUDIBERT, Mme Aurélie MARTINEZ à Anne-Marie DAUPHIN.
- **Secrétaires de séance :**  
Madame Anne-Marie DAUPHIN et Monsieur Régis VALENTIN.

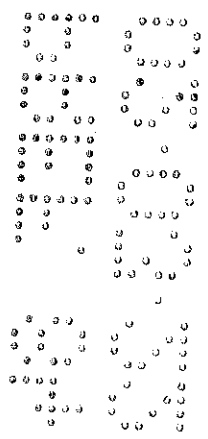
#### Délibération n°01/2022

Objet : Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L104-1 et suivants, L151-1 et suivants et L153-1 et suivants dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;





**Vu** l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 11 mai 2015, la mise à jour n°1 constatée par arrêté du 28 mars 2017, la modification n°1 approuvée par délibération du 26 octobre 2018, la modification n°2 approuvée par délibération du 7 novembre 2019, la révision allégée approuvée par délibération du 02 mars 2021, la mise à jour n°2 constatée par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 et la mise à jour n°3 constatée par arrêté du 9 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération du 2 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte des propositions de modifications du plan local d'urbanisme et autorisé le Maire à lancer la procédure de modification n°3 ;

**Vu** la délibération motivée du 29 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, d'une part, justifié l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU de Saint-Joseph au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones et, d'autre part, pris des actes des modifications additionnelles envisagées ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°2021-096 du 12 juillet 2021 portant engagement de la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la décision n°CU-2021-2924 du 23 septembre 2021 de la Mission Régionale de l'autorité environnementale au terme de laquelle, après examen au cas par cas, la modification n°3 n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Vu** l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse du 9 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Parc Naturel Régional du Luberon du 16 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de Vaucluse du 19 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse du 13 octobre 2021 validé par délibération du 24 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 23 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Office national des forêts du 18 octobre 2021 ;

**Vu** l'absence d'avis des autres personnes publiques associées auxquelles a été notifié le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

**Vu** l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme qui s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 2021 inclus ;

**Vu** la réunion publique d'information et d'échange sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur datés de janvier 2022 donnant un avis favorable au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme avec deux réserves ;



**Vu** les modifications entreprises sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme telles qu'exposées dans le mémoire ci-annexé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique ;

**Vu** le mémoire ci-annexé en réponse aux avis des personnes publiques associées et aux conclusions du commissaire enquêteur et justifiant les modifications entreprises après l'enquête publique ;

**Vu** les pièces du dossier de modification n°3 du plan local d'urbanisme ci-annexées ;

**Considérant** que le Conseil Municipal est compétent pour approuver la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

**Entendu** l'exposé du Maire,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1er :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application des mêmes articles.

**Article 3 :**

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4 :**

Le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Décision adoptée à la majorité**

**Vote :**

**Pour : 14**

**Contre : 4 (R. AUDIBERT, A. GUEYDON par procuration, AC. REUS, MJ SOÏTO)**

**Abstention : 0**

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.**

**Fait à CUCURON, le 25 février 2022**

**Le Maire**

**Philippe EGG**

**Publiée le : 01 mars 2022.**



